



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 06/REC/ARMP/2021

LA SOCIETE SOKIN c/ LE MINISTERE DE
TRANSPORT ET VOIES DE
COMMUNICATION

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 09/21/ARMP/CRD DU 06 MAI 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOKIN RECLAMANT LA REPARATION DU PREJUDICE LUI CAUSE EN RAPPORT AVEC LE MARCHE RELATIF A L'ACQUISITION DES WAGONS EN FAVEUR DE LA SCTP SA.

EN CAUSE :

LA SOCIETE SOKIN, 134, Avenue Colonel Mondjiba, C/Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE MINISTERE DE TRANSPORT ET VOIES DE COMMUNICATION.

9eme Etage, Bâtiment du Gouvernement, croisement avenue Père Boka & Boulevard du 30 Juin, Place Royal, Kinshasa/Gombe.

E-mail : transvcom@gmail.com

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre référencée 134/AA/NNM/2021 du 19 avril 2021, la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour réclamer la réparation du préjudice lui causé en rapport avec le DAOI n° 002/SG/CGPPM/AOI/2020 relatif à l'acquisition de wagons en faveur de la SCTP SA.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 19 avril 2021, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 10 mai 2021 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** ».

En attendant que l'Autorité Contractante nous communique son mémoire en réponse et tous autres documents utiles pour permettre au CRD de bien instruire ce dossier.

Conformément au prescrit de l'annexe 1 du décret précité le CRD dispose, en cas de nécessité, de 15 autres jours pour rendre sa décision.

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties eu égard à la difficulté de localiser la Partie Requérante, qui a eu pour effet de retarder la procédure.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 10 mai 2021, soit jusqu'au 31 mai 2021.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 mai 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), *Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres)*, avec l'assistance de Monsieur Joël

DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

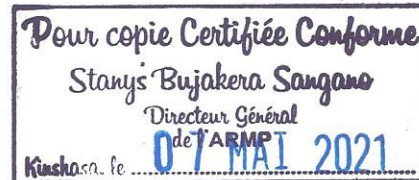
ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

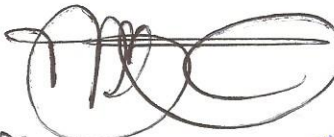
MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.



P.O.

Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
A.R.M.P.